



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 AVRIL 2021**

GENSIGHT BIOLOGICS
Société Anonyme au capital de 1 149 431,93 Euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	1
ORDRE DU JOUR.....	8
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	11
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2021.	29
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	48
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	51

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (Mitochondrial Targeting Sequence, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil. Développé dans le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), le principal produit candidat de GenSight Biologics, LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec), est actuellement en cours d'examen pour enregistrement en Europe, et en phase III préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis (Biologics License Application [BLA]).

Technology	Product Candidate	Indication	Research	Preclinical	Phase I/II	Phase III	Registration	Expected Approval	
MTS platform	LUMEVOQ® (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	LHON ND4 (EU)	[Progress bar from Research to Phase III]					Q4 2021	REVERSE: Phase III top-line data reported in Apr (48w) & Oct (72w) 2018 and in May 2019 (96w)
		LHON ND4 (US)	[Progress bar from Research to Phase III]					Q4 2021	RESCUE: Phase III top-line data reported in Feb (48w), Apr (72w) and Sep (96w) 2019 REFLECT*: Phase III recruitment completed in July 2019, top-line data expected in Q2 2021
	GS011	LHON ND1	[Progress bar from Research to Preclinical]					Initiate preclinical studies following GS010 Phase III clinical data	
	Undisclosed Mitochondrial Target	Undisclosed	[Progress bar from Research to Preclinical]						
Optogenetics	GS030 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	Retinitis Pigmentosa (RP)	[Progress bar from Research to Phase I/II]					PIONEER: 3 rd cohort ongoing in PIONEER Phase I/II clinical trial. Report interim data one year after last subject treated	
	GS030	Dry AMD & Geographic Atrophy	[Progress bar from Research to Preclinical]						

*Conducting this trial under a special protocol assessment with the FDA

Situation financière consolidée

Les produits opérationnels de la Société ont augmenté de 51,5% pour s'établir à 7,4 millions d'euros en 2020, comparé à 4,9 millions d'euros en 2019. Cette croissance importante reflète principalement le chiffre d'affaires généré par LUMEVOQ® dans le cadre de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU nominative) accordée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament au prix de 700 000 euros par patient pour une injection bilatérale. Ce chiffre d'affaires s'est élevé à 4,4 millions d'euros en 2020, contre 0,7 million d'euros en 2019. La Société a également enregistré du Crédit Impôt Recherche (CIR), qui s'est élevé à 2,8 millions d'euros en 2020, contre 4,2 millions d'euros en 2019. La baisse du CIR est due à une réduction des dépenses de R&D en 2020, comparée à 2019.

Les dépenses de recherche et développement ont été réduites de 22,0% d'une année sur l'autre à 22,4 millions d'euros en 2020, comparées à 28,7 millions d'euros en 2019. Cette baisse importante est principalement générée par la fin des études de Phase III RESCUE et REVERSE, ainsi que la fin du recrutement de l'étude de Phase III REFLECT, en 2019. Nous avons, en revanche, maintenu nos efforts dans les activités de CMC et de production pour soutenir la demande d'autorisation de mise sur le marché de LUMEVOQ® en Europe.

Les frais de vente et marketing ont augmenté pour s'établir à 2,0 millions d'euros en 2020, comparés à 0,8 million d'euros en 2019, reflétant la montée en puissance des activités clés de marketing stratégique et d'accès au marché en préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe prévu en 2022.

Les frais généraux ont augmenté pour s'établir à 8,0 millions d'euros en 2020, contre 5,7 millions d'euros en 2019. Cette augmentation est principalement liée aux dépenses non-cash relatives aux paiements fondés sur des actions, en application d'IFRS 2, ainsi qu'à la provision pour charges sociales liée qui a augmenté sur la période, proportionnellement au cours de l'action.

La perte opérationnelle de la Société a reculé de 17,7% en 2020, s'élevant à 24,9 millions d'euros, comparé à 30,3 millions d'euros en 2019. Cette baisse est liée à la fois à l'augmentation du chiffre d'affaires généré par les ATUs de LUMEVOQ® en France, ainsi qu'à la réduction des dépenses de recherche et développement sur la période.

La perte financière en 2020 s'est élevée à 9,1 millions d'euros, comparée à 0,6 million d'euros en 2019. Cette dernière en 2020 est essentiellement composée de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés relatifs à l'option de conversion et aux bons de souscription d'actions attachés au financement obligataire avec Kreos entre les 31 décembre 2019 et 2020, qui doit être comptabilisée en résultat conformément à IFRS 9. La charge financière non-cash associée de 7,4 millions d'euros en 2020 est principalement due à la hausse du cours de l'action sur la période.

La perte nette de la Société en 2020 s'est élevée à 34,0 millions d'euros contre une perte de 30,9 millions d'euros en 2019. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté passant de 28,4 millions en 2019 à 35,1 millions en 2020, réduisant ainsi la perte par action de 11,0% à (0,97) euro en 2020 contre (1,09) euro en 2019. En retraitant les dépenses non-cash relatives aux paiements fondés sur des actions (IFRS 2) et au contrat Kreos (IFRS 9), la perte nette ajustée s'est améliorée à 22,5 millions d'euros en 2020, contre 29,4 millions d'euros en 2019.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles se sont fortement améliorés sur la période, s'élevant à (15,0) millions d'euros en 2020, comparés à (28,1) millions d'euros un an plus tôt, sous l'effet principalement du chiffre d'affaires généré par les ATUs de LUMEVOQ® en France, de la réduction des dépenses de recherche et développement, ainsi que d'une amélioration du besoin en fonds de roulement en 2020.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement se sont élevés à (0,4) million d'euros en 2020 contre (0,1) million d'euros en 2019, reflétant principalement l'activité du contrat de liquidité de la Société.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 33,9 millions d'euros en 2020, reflétant les produits nets du placement privé d'octobre 2020 pour 23,1 millions d'euros, des prêts garantis par l'Etat (PGE) octroyés pour un montant total de 6,8 millions d'euros, ainsi que de la Tranche B de l'emprunt obligataire avec Kreos pour un montant de 3,9 millions d'euros, comparés à 21,2 millions d'euros en 2019, reflétant les produits nets du placement privé de février 2019 pour 7,9 millions d'euros, ainsi que de la Tranche A de l'emprunt obligataire avec Kreos et du placement privé réalisés en décembre 2019 pour 5,7 millions d'euros et 8,3 millions d'euros, respectivement.

La trésorerie et équivalents de trésorerie se sont établis à 37,9 millions d'euros au 31 décembre 2020, comparé à 19,3 millions d'euros au 31 Décembre 2019. Les montants des flux de trésorerie futurs attendus liés au remboursement de nos dettes financières représentent 2,1 millions d'euros à moins d'un an et 17,7 millions d'euros à plus d'un an.

Impact de la pandémie de la COVID-19 sur les activités

Les essais cliniques de phase III REVERSE et RESCUE de LUMEVOQ® pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (LHON) sont achevés, et les patients ont été inclus dans une étude de suivi à long terme pour une période de 3 années supplémentaires. S'agissant de visites de suivi et compte tenu de la stabilité des patients qui ne présentent pas de problèmes de tolérance au traitement, le report de certaines de ces visites constitue une mesure de précaution acceptable, qui ne devrait pas avoir d'impact sur le déroulement de l'essai.

Le partenaire stratégique de production (contrat d'externalisation, CDMO) pour LUMEVOQ® a maintenu ses activités et a indiqué qu'aucun retard n'est actuellement envisagé pour les opérations prévues en raison de la Covid-19. La Société a soumis comme prévu la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour LUMEVOQ® à l'EMA en septembre 2020, avec une approbation potentielle au second semestre 2021.

Le recrutement est achevé pour l'essai clinique de phase III REFLECT de LUMEVOQ®, avec un critère principal d'évaluation mesuré à 78 semaines. Les légers retards enregistrés sur les reports de certaines visites hospitalières sur la conduite de la visite à 78 semaines n'a eu pour conséquence qu'un report minimal de la disponibilité des données sur le critère principal du premier trimestre 2021 au deuxième trimestre 2021. La société vise toujours un dépôt de demande d'enregistrement réglementaire auprès de la FDA aux États-Unis au S2 2021.

Le recrutement de la troisième cohorte pour l'essai clinique de Phase I/II PIONEER de GS030, qui associe thérapie génique et optogénétique pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP), est entièrement achevé. Aucun autre impact lié à la Covid-19 n'est attendu.

Des patients supplémentaires ont été traités par LUMEVOQ® dans le cadre d'une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) délivrée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM). Des ATU supplémentaires ont été demandées et accordées au CHNO des Quinze-Vingts à Paris. GenSight Biologics s'est engagé à fournir le médicament, dans la limite du stock disponible.

Par ailleurs, la Société a déposé auprès de l'ANSM une demande d'ATU de cohorte afin de faciliter davantage l'accès à LUMEVOQ® pour les patients en France et en Europe. La demande est en cours d'examen et les patients peuvent entre-temps bénéficier d'ATU nominatives.

Dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, GenSight Biologic a bénéficié d'un prêt garanti par l'Etat (le « PGE») de 6,75 millions d'euros, annoncé le 9 juillet 2020, remboursable in fine dans 12 mois à compter de la date de la signature. Le PGE est accompagné d'une option d'amortissement supplémentaire permettant à GenSight Biologics de prolonger la maturité du prêt sur une période supplémentaire d'un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) an(s) selon une fréquence de remboursement variable (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou, le cas échéant, annuelle) à un taux d'intérêt correspondant au coût de financement de la banque et à la prime de garantie de l'État. Cette option peut être exercée au plus tôt quatre mois avant la date d'expiration et au plus tard deux mois avant la date d'expiration.

Parallèlement à ce financement, GenSight a modifié certains termes et conditions de l'emprunt obligataire conclu avec Kreos Capital. A la suite de l'octroi du PGE et des prévisions de revenus générées par les Autorisations Temporaires d'Utilisation payantes (les « ATUs »), les parties sont convenues que la Tranche B pourrait être tirée dans des conditions plus souples. Bien que le montant total de 4 millions d'euros pour la Tranche B reste inchangé, la répartition entre les obligations simples et les obligations convertibles a été modifiée pour inclure des obligations convertibles B supplémentaires et moins d'obligations simples B. Kreos a également accepté de prolonger la période de franchise d'amortissement jusqu'en décembre 2020. La Tranche B a été tirée le 4 août 2020, comprenant une émission obligataire simple de 2,5 millions d'euros et une émission d'obligations convertibles de 1,5 million d'euros.

Par ailleurs, le gouvernement a accéléré le remboursement du Crédit Impôt Recherche en 2020. Ce dispositif a permis à GenSight Biologics de bénéficier du remboursement anticipé du CIR 2019 en mai 2020 (4 242 K€).

La Société a mis en place des mesures pour protéger son personnel contre Covid-19 en encourageant le travail à distance pour tous les employés.

Recherche et Développement

Le 14 avril 2020, la Société a annoncé que le comité indépendant de surveillance et de suivi (Data Safety Monitoring Board ou DSMB) a réalisé sa seconde revue planifiée des données de sécurité de l'étude clinique de Phase I/II, PIONEER, de GS030, l'approche innovante de GenSight combinant thérapie génique et optogénétique dans le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP). Le DSMB a confirmé l'absence de toute préoccupation quant à la sécurité de GS030 pour la seconde cohorte de 3 sujets ayant reçu une unique injection intra-vitréenne de 1,5e11 vg (viral génomes) combinée à l'utilisation d'un dispositif optronique de stimulation visuelle après l'injection. Le DSMB a recommandé de poursuivre l'étude comme prévu, sans modification du protocole, et de recruter la troisième cohorte de 3 sujets devant recevoir la dose maximale de 5e11 vg.

Le 6 juillet 2020, la Société a annoncé que l'efficacité et la sécurité de LUMEVOQ® ont été maintenues chez des patients atteints de Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) 3 ans après une injection unique de cette thérapie génique. Ce résultat a été observé dans l'étude de suivi à long terme CLIN06, proposée aux participants des études pivots de Phase III RESCUE et REVERSE.

Au total, 61 patients ont accepté de participer à l'étude CLIN06 (30 de l'étude RESCUE et 31 de l'étude REVERSE), faisant de CLIN06 l'une des plus importantes études de suivi à long terme pour le traitement

d'une maladie rare. Les sujets ont été traités avec LUMEVOQ® dans un œil et une injection simulée (sham) dans l'autre. Au début du suivi à long terme, soit 2 ans après le traitement, les patients avaient déjà obtenu une amélioration moyenne de leur acuité visuelle, comparé à leur point bas (leur « nadir ») de +18,8 lettres ETDRS dans l'œil traité par LUMEVOQ®, et de +17,3 lettres ETDRS dans l'œil ayant reçu une injection simulée. Un an plus tard, soit trois ans après l'injection unique, l'amélioration bilatérale était maintenue, avec un gain moyen comparé au nadir de +20,5 lettres ETDRS dans l'œil traité par LUMEVOQ® et de +19,4 lettres ETDRS dans l'œil ayant reçu une injection simulée.

Le 21 juillet 2020, la société a publié les résultats finaux de l'étude d'histoire naturelle REALITY, qui viennent à nouveau confirmer le mauvais pronostic pour la très grande majorité des patients atteints de Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) associée à la mutation du gène mitochondrial ND4.

L'analyse statistique de l'acuité visuelle chez les 23 sujets de l'étude REALITY présentant un gène ND4 muté a montré que, en moyenne, la vision ne s'améliorait pas après la chute brutale de la phase aigüe, et ce même des années après le début de la perte de vision. Cette détérioration brutale suivie d'une stabilisation de la faible acuité visuelle contraste avec les améliorations observées dans les études RESCUE et REVERSE de LUMEVOQ®.

Le 15 septembre 2020, la Société a annoncé avoir déposé une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour son produit phare LUMEVOQ® auprès de l'Agence européenne des médicaments (EMA), pour le traitement de patients atteints d'une perte d'acuité visuelle due à une neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) provoquée par une mutation du gène mitochondrial ND4.

Lenadogene nolparvovec (nom de marque : LUMEVOQ®) est un vecteur viral adéno-associé recombinant, sérotype 2 (rAAV2/2), contenant un ADNc codant pour la forme fonctionnelle de la protéine humaine mitochondriale NADH déshydrogénase 4 (ND4), développé spécifiquement pour le traitement de la NOHL associée à une mutation du gène ND4. LUMEVOQ® a reçu le statut de médicament orphelin de l'EMA en 2011 et de la FDA (Food and Drug Administration) aux États-Unis en 2013.

GenSight a déposé une demande d'AMM basée sur le rapport bénéfice/risque déterminé à partir des résultats d'une étude de Phase I/IIa (CLIN-01), de deux études pivot de Phase III (CLIN-03A : RESCUE et CLIN-03B : REVERSE), et de l'étude de suivi à long terme de RESCUE et REVERSE (CLIN 06 – résultats à 3 ans post-injection). Pour démontrer l'efficacité de LUMEVOQ® dans le contexte d'un effet controlatéral, la Société a utilisé une méthode statistique de comparaison indirecte pour évaluer l'acuité visuelle des patients traités par LUMEVOQ® (données fournies par les études d'efficacité de LUMEVOQ®) comparée à celle de patients non traités (données fournies par les études sur l'évolution naturelle de la maladie et le registre REALITY de GenSight).

GenSight prévoit de déposer la demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis (Biologics License Application [BLA]) auprès de la FDA au second semestre 2021. Les données de la première étude clinique chez l'Homme du second programme de GenSight, GS030, sont attendues au second semestre 2021.

Le 21 septembre 2020, la Société a annoncé qu'une analyse statistique de données groupées provenant des études cliniques de LUMEVOQ® et d'études de l'histoire naturelle de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) ont mis en évidence une différence statistiquement et cliniquement significative entre les résultats visuels des patients traités par LUMEVOQ® et ceux des

patients non traités. Une amélioration progressive et durable a été observée dans les yeux traités entre le Mois 12 et le Mois 52, alors qu'aucune amélioration n'a été constatée au cours de la même période dans les yeux non traités. Au Mois 18, la différence devenait statistiquement significative ($p=0,01$). Au Mois 48, la différence d'acuité visuelle moyenne entre les patients traités et les patients non traités était à la fois statistiquement significative ($p<0,01$) et cliniquement significative (0,33 LogMAR ou +16,5 lettres ETDRS, en faveur des yeux traités.

Le 28 septembre 2020, la Société a annoncé la récente publication d'une nouvelle méta-analyse de l'histoire naturelle de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) dans l'édition de septembre 2020 du Journal of Neuro-Ophthalmology, la revue officielle de la société savante NANOS (*North American Neuro-Ophthalmology Society*).

L'article, rédigé par des spécialistes mondiaux de la NOHL, confirme le faible taux de récupération visuelle spontanée chez les patients porteurs d'un gène ND4 muté, la mutation la plus couramment associée à la maladie. Seuls 11,3% des patients âgés de 15 ans et plus au moment de la perte de vision ont présenté un degré de récupération visuelle.

L'article publié dans la revue Journal of Neuro-Ophthalmology, intitulé « Visual Outcomes in Leber Hereditary Optic Neuropathy Patients with the m.11778G>A (MTND4) Mitochondrial DNA Mutation » [Résultats visuels chez des patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber et porteurs de la mutation de l'ADN mitochondrial m.11778G>A (MTND4)], a résolu le problème du faible nombre de patients en réalisant une méta-analyse de 12 études rétrospectives et 3 études prospectives, identifiées après une vaste revue de la littérature scientifique et médicale. Les patients traités par idebenone n'ont pas été exclus de l'échantillon. Cette approche a permis aux auteurs d'analyser l'évolution de la fonction visuelle de 695 patients porteurs d'un gène ND4 muté.

Le taux de récupération spontanée estimé dans l'article apporte un éclairage important sur l'amélioration bilatérale observée dans les études pivots RESCUE et REVERSE du produit principal de GenSight Biologics, LUMEVOQ®, une thérapie génique pour la NOHL due à un gène ND4 muté. Dans ces études, le taux d'amélioration cliniquement significative comparé au nadir d'au moins 0,3 LogMAR, soit au moins 3 lignes de lettres ETDRS sur l'optotype de Snellen, était de 76% dans l'étude REVERSE et 71% dans l'étude RESCUE.

Le 3 novembre 2020, la Société a annoncé que la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de LUMEVOQ® a passé avec succès les contrôles de validation auxquels sont soumis les dossiers déposés à l'Agence européenne des médicaments (EMA), ouvrant officiellement la procédure d'examen du dossier d'AMM. La demande d'utilisation de la thérapie génique LUMEVOQ® pour traiter la perte de vision chez les patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) due à un gène mitochondrial ND4 muté a été soumise en septembre et la procédure a été officiellement lancée le 29 octobre.

Le 10 décembre 2020, la Société a annoncé que le journal Science Translational Medicine vient de publier les résultats de REVERSE, l'essai clinique pivot de phase III de la thérapie génique LUMEVOQ® chez des patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber ND4 (NOHL), ainsi que les principaux résultats d'une étude chez le primate investiguant l'effet controlatéral de la thérapie génique. Cette publication, parue dans le numéro de décembre sous le titre « Bilateral visual improvement with unilateral gene therapy injection for Leber hereditary optic neuropathy » (amélioration visuelle bilatérale après une injection unilatérale de thérapie génique pour la neuropathie optique héréditaire de Leber) est le premier article publié dans une revue scientifique à

comité de lecture documentant, à partir de données cliniques de phase III, une amélioration bilatérale prolongée et cliniquement significative de l'acuité visuelle après une injection unilatérale de thérapie génique.

Financement

Le 22 octobre 2020, la Société a annoncé avoir levé 25 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé sursouscrit auprès d'investisseurs institutionnels américains et européens. L'opération a été menée par Arix Bioscience plc (LON: ARIX), Invus et Sofinnova Partners. La Société a émis 5 954 650 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune (les « Actions Nouvelles »), pour un montant brut total d'environ 25 millions d'euros par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres au profit de catégories de personnes (l'« Offre Réservee »). Le livre d'ordres a été sursouscrit, sur la base de la demande des investisseurs nouveaux et existants. Le prix d'émission des Actions Nouvelles est de 4,20 euros par action, représentant une décote de 12,5% par rapport au cours moyen pondéré de l'action sur Euronext Paris pour les cinq dernières séances de négociation précédant la date de fixation du prix de souscription (soit les 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2020), conformément à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 29 avril 2020.

Le 10 décembre 2020, la Société a annoncé avoir reçu, dans le cadre de son emprunt obligataire conclu avec Kreos Capital VI (Expert Fund) LP (« Kreos »), la notification par Kreos de (i) la conversion de 50% des obligations convertibles des tranches A et B (au prix de 2,245 € par action), (ii) la conversion de 50% des obligations convertibles additionnelles de la tranche B (au prix de 2,574 € par action) et (iii) l'exercice de l'intégralité des bons de souscription d'actions des tranches A et B (au prix de 2,245 € par action) représentant une émission totale de 1 182 953 actions ordinaires nouvelles.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte à huis-clos (hors la présence physique des actionnaires) le 29 avril 2021 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et ratification d'une convention nouvelle,
5. Renouvellement de Monsieur Michael WYZGA, en qualité d'administrateur,
6. Renouvellement de Monsieur Bernard GILLY, en qualité d'administrateur,
7. Ratification de la nomination provisoire de Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement de Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur,
9. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil,
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration,
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration,
13. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'Administration,
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général,
16. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension de période d'offre publique.

À caractère extraordinaire :

17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital

par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,

19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
21. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
22. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
24. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de

conservation,

26. Limitation globale des plafonds des délégations et autorisations prévues aux 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi qu'aux 15^{ème} à 17^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020,
27. Mise en harmonie des statuts et mise à jour des statuts,
28. Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

A caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 21 911 173 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 34 014 733 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à savoir le montant débiteur de (21 911 173) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (119 092 393) euros à un solde débiteur de (141 003 566) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et ratification d'une convention nouvelle

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale ratifie la convention nouvelle qui y est mentionnée.

Cinquième résolution – Renouvellement de Monsieur Michael WYZGA, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Michael WYZGA, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Bernard GILLY, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Bernard GILLY, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution – Ratification de la nomination provisoire de Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d’administrateur

L’Assemblée Générale ratifie la nomination de Madame Elsy BOGLIOLI, faite à titre provisoire par le Conseil d’Administration lors de sa réunion du 22 septembre 2020, aux fonctions d’administrateur, en remplacement de Bpifrance Participations, démissionnaire, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée tenue dans l’année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé.

Huitième résolution - Renouvellement de Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur

L’Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur José-Alain SAHEL, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l’issue de l’Assemblée tenue dans l’année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé, conformément à l’article 17 des statuts.

Neuvième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

L’Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d’Administration de 300 000 euros à 360 000 euros.

Cette décision applicable à l’exercice en cours sera maintenue jusqu’à nouvelle décision.

Dixième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document d’enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.

Onzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d’Administration

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d’Administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document d’enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.

Douzième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d’Administration

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d’Administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document d’enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.

Treizième résolution – Approbation des informations visées au I de l’article L.22-10-9 du Code de commerce

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l’article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document d’enregistrement universel 2020 paragraphes 13.1.2 et suivants.

Quatorzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d’Administration

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d’Administration, présentés dans l’exposé des motifs.

Quinzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général

L’Assemblée générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés dans l’exposé des motifs.

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d’Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l’achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu’il déterminera, d’actions de la société dans la limite de 5% du nombre d’actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d’augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l’autorisation donnée au Conseil d’Administration par l’Assemblée Générale du 29 avril 2020 dans sa 13^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d’assurer l’animation du marché secondaire ou la liquidité de l’action GENSIGHT BIOLOGICS par l’intermédiaire d’un prestataire de service d’investissement au travers d’un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce

cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 25 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 51 874 575 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 100% du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire

pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution —Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec

suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créances fixée à la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :
 - a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %

- b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment:
- a) arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale et des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-deuxième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
 - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'Administration, ou
 - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
 - (iv) des autres salariés de la Société
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou

les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-quatrième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L.22-10-56 et L.22-10-57 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société GENSIGHT BIOLOGICS et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce

montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5% du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 26^{ème} résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité social.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- fixer la durée de la période d'acquisition, décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation le cas échéant ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution – Limitation globale des plafonds des délégations et autorisations prévues aux 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi qu'aux 15^{ème} à 17^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020,

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi qu'aux 15^{ème} à 17^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée et 15^{ème} à 17^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020.

Vingt-septième résolution - Mise en harmonie et mise à jour des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

Concernant l'actualisation de l'article 14 concernant les droits de vote :

Actualisation d'une référence textuelle

- de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 14 des statuts afin d'actualiser le numéro de l'article du Code de commerce cité suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. En application de la faculté prévue à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, chaque action intégralement libérée donne droit à un seul vote, quel que soit son mode d'inscription en compte et en cas d'inscription nominative, quelle que soit la durée de cette inscription au nom d'un même détenteur. ».

Suppression d'un paragraphe obsolète

- de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts sur la conséquence du regroupement des actions décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2015, qui est obsolète, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant la suppression du rapport du Président du Conseil :

- de supprimer le 3^e alinéa de l'article 17 I. des statuts afin de ne plus faire référence au rapport établi par le Président du Conseil d'Administration, car ce rapport a été supprimé par l'Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017.

Concernant la référence au Say on pay dans la détermination de la rémunération du Président du Conseil et du Directeur Général :

- de modifier comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 17 I. des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'articles L. 22-10-16 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération, dans les conditions prévues par la réglementation. »

- de modifier comme suit le 2^e alinéa de l'article 19 II des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 22-10-17 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation et, le cas échéant, fixe les limitations de ses pouvoirs. »

Concernant les conventions non soumises à autorisation

- de modifier comme suit le paragraphe III de l'article 21 des statuts afin d'actualiser les références au Code de commerce citées suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement

ou indirectement, la totalité du capital de l'autre le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences des articles 1832 du Code civil ou L. 225-1, L.22-10-1 et L.22-10-2 du Code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. »

Concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 26 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité social et économique a été consulté en application de l'article L. 2312-18 du Code du travail, l'avis de celui-ci est communiqué »

Vingt-huitième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'Administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2021

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de 21 911 173 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 34 014 733 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (119 092 393) euros à un solde débiteur de (141 003 566) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et ratification d'une convention nouvelle *(quatrième résolution)*

Nous vous demandons de ratifier la convention conclue le 1^{er} juin 2020 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et qui figure sur le site de la Société.

Cette convention est la suivante :

- Type et objet : Contrat de travail
- Personne concernée : Mme Marie-Claude Holtz, nommée Directeur Général Délégué et Pharmacienne Responsable de GENSIIGHT BIOLOGICS le 29 avril 2020, et nommée Vice-Présidente Qualité le 1^{er} juin 2020.
- Termes et conditions : La Société a conclu le 1^{er} juin 2020, un contrat de travail permanent avec Mme Holtz lorsqu'elle a été nommée Vice-Présidente Qualité. L'accord initialement conclu était à temps partiel à 80% et a été porté à 100% à partir du 1^{er} août 2020. Les conditions financières de l'accord étaient les suivantes :

Mme Holtz, en tant que Vice-Présidente Qualité, percevrait une rémunération fixe annuelle brute (à temps plein) de 125 000 €, plus une prime pouvant aller jusqu'à 30% de sa rémunération fixe annuelle brute en fonction de la réalisation des objectifs de performance individuels fixés par le Directeur Général (30%) et des objectifs d'entreprise (70%) fixés par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations.

- Raison justifiant l'intérêt de cette convention pour l'entreprise : Mme Holtz n'est pas rémunérée pour ses fonctions de Directeur Général Délégué et de Pharmacienne Responsable. En concluant un contrat de travail portant sur sa position de Vice-Présidente Qualité, la Société bénéficiera de ses compétences en Assurance Qualité et offrira à Mme Holtz une couverture sociale qu'elle n'a pas reçue dans le cadre de ses fonctions de mandataire social qui lui ont été confiées en application du Code de la Santé Publique.

Il a été décidé par le Conseil d'Administration que la conclusion de ladite convention n'ayant pu être préalablement autorisée, elle doit être soumise au vote des actionnaires lors de leur assemblée générale statuant sur la base du rapport spécial des commissaires aux comptes.

4. Mandats d'administrateurs (cinquième à septième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'Administration de Monsieur Michael WYZGA et de Monsieur Bernard GILLY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale. Sur recommandation du Comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir les renouveler pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du Comité des nominations, nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 22 septembre 2020, aux fonctions d'administrateur de Madame Elsy BOGLIOLI, en remplacement de Bpifrance Participations, démissionnaire. En conséquence, Madame Elsy BOGLIOLI exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration, sur avis du Comité des nominations, considère que parmi ces candidats, Monsieur Michael WYZGA et Madame Elsy BOGLIOLI sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

En revanche, le Conseil d'Administration, sur avis du Comité des nominations, considère que Monsieur Bernard GILLY ne peut être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext.

Ainsi, si l'ensemble des résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs était approuvé, le Conseil serait composé de :

- 6 membres indépendants,
- 4 femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 12.1.2.

5. Censeur (huitième résolution)

Il vous est proposé de renouveler Monsieur José-Alain SAHEL en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

6. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil (neuvième résolution)

Compte-tenu de la nomination d'un nouveau membre indépendant et sur proposition du Comité des rémunérations, il vous est proposé de porter de 300 000 euros à 360 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

7. Say on Pay (dixième à quinzième résolutions)

- **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (dixième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.1.1 (plus particulièrement en paragraphe introductif au 13.1.1 et aux paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3).

- **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (onzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.1.1 (plus particulièrement en paragraphe introductif au 13.1.1 et au paragraphe 13.1.1.1).

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration (douzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020

paragraphe 13.1.1 (plus particulièrement en paragraphe introductif au 13.1.1 et au paragraphe 13.1.1.4).

- **Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (treizième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphes 13.1.2 et suivants.

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'Administration (quatorzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'Administration présentés ci-dessous :

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2020</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Rémunération fixe</i>	120 000 € <i>(montant versé en 2020 attribué au titre de 2020)</i>		Son montant est fixé conformément à la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.1
<i>Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)</i>		101 800 € <i>(valorisation comptable)</i>	20.000 BSA attribués par le conseil d'Administration du 22 novembre 2020 sur la base de l'autorisation de l'assemblée Générale du 29 avril 2020 dans sa 22 ^{ème} résolution. Prix de souscription du bon: 0,35 € Prix d'exercice du bon : 3,99 €

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général (quinzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés ci-dessous :

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	365 000 € <i>(montant versé en 2020 attribué au titre de 2020)</i>		Son montant est fixé conformément à la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.2
Rémunération variable annuelle	109 500 € <i>(montant attribué au titre de l'exercice 2019 et versé en 2020, étant précisé que ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale du 29 avril 2020 dans sa 12^{ème} résolution)</i>	182 500 € <i>(montant attribué au titre de l'exercice écoulé et payable en 2021, après l'approbation de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021)</i>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2019 et versé en 2020 :</p> <p>60% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2019 étaient composés pour :</p> <p>20% : Objectifs Corporate et Financiers</p> <p>30% : Objectif stratégique clinique</p> <p>20% : Objectif stratégique de fabrication</p> <p>30% : Objectif stratégique réglementaire</p> <p>Concernant le montant attribué au titre de 2020 qui serait payé en 2021 :</p> <p>Un pourcentage d'atteinte de 110% des objectifs a été constaté, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2020 étaient composés pour :</p> <p>70% Objectif Stratégique Réglementaire</p> <p>20% Objectifs Corporate et Financiers</p> <p>10% Objectif Stratégique Marketing</p> <p>La rémunération variable de Mr Gilly est plafonnée à 50% de sa rémunération fixe, tel que décrit dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 13.1.1.2</p>

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2020</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération exceptionnelle		<p align="center">18 250 €</p> <p align="center"><i>(montant attribué au titre de l'exercice écoulé et payable en 2021, après l'approbation de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021)</i></p>	<p>Attribution d'une prime exceptionnelle d'un montant de 18.250 Euros au regard des réalisations de la direction générale sur l'exercice 2020, laquelle a notamment respecté le calendrier de dépôt de demande d'AMM en Europe malgré le contexte Covid, refinancé de manière importante la Société, notamment au travers d'un PGE non dilutif, d'un placement privé auprès d'investisseurs de premier plan et de revenus dérivés de l'octroi d'Autorisations Temporaires d'Utilisation (ATU) en France.</p>

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2020</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Attribution gratuite d'actions</i>		AGA= 1 822 800 € <i>(Valorisation comptable des instruments attribués au titre de l'exercice écoulé)</i>	<p>Attribution gratuite de 220 000 actions de performance par le conseil d'Administration du 28 janvier 2020 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23^{ème} résolution.</p> <p>L'attribution définitive devrait intervenir le 28 janvier 2022 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>L'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) par l'Agence Européenne du Médicament (EMA) au niveau européen du LUMEVOQ® (la Condition de Performance 1) ;</p> <p>Dépôt auprès de la Food and Drug Administration (FDA) d'un Biologics License Application (BLA) pour le LUMEVOQ® pour la Tranche 2 (la Condition de Performance 2).</p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p> <p>Attribution gratuite de 270 000 actions par le conseil d'Administration du 28 janvier 2020 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23^{ème} résolution. L'attribution définitive est intervenue le 28 janvier 2021.</p> <p>La période d'acquisition est suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>
<i>Avantages de toute nature</i>		50 083 € <i>(valorisation comptable)</i>	Appartement de fonction
<i>Indemnité de départ</i>	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2020
<i>Indemnité relative à une clause de non concurrence</i>	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2020

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (seizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Toutefois, le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 51 874 575 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la dix-septième résolution, autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 %

du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, étant rappelé que la délégation d'augmenter le capital avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes, conférée par l'Assemblée générale du 29 avril 2020 dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire a été utilisée en juin 2020 par l'émission de 116 550 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro, en octobre 2020 par l'émission de 5 954 650 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune ainsi qu'en mars 2021 par l'émission de 4 477 612 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 19.1.6 le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (dix-huitième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 100% du capital social au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et,

le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage des présentes délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)

La délégation de même nature en cours qui arrive à échéance n'a pas été utilisée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 50 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois et priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2. Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingtième résolution)

La délégation de même nature en cours qui arrive à échéance a été utilisée dans les proportions indiquées en introduction au paragraphe 9 ci-dessus.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée (montant nominal).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créance fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 50 000 000 euros (montant nominal).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune :

- des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %
- des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, à son choix, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.3. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes précitées (*dix-neuvième et vingtième résolutions*) et des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé faisant l'objet des quinzième et dix-septième résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10. Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'Administration, ou
- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
- (iv) des autres salariés de la Société

Cette délégation aurait une durée de dix-huit mois.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée (montant nominal).

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits

Ainsi Conseil d'Administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Président du Conseil d'Administration ne prendra pas part au vote de cette résolution.

11. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations en matière de stock-options et d'actions gratuites.

Par ailleurs, en application de la réglementation, nous sommes dans l'obligation de vous demander de statuer sur une délégation au profit des salariés adhérents d'un PEE.

11.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-troisième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée (montant nominal).

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

11.2. Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de 38 mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel de la société GENSIGHT BIOLOGICS et le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et certains mandataires sociaux.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond, s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée (montant nominal).

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs notamment pour fixer les conditions et modalités de l'attribution des options et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.3. Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingt-cinquième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond, s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital fixé par la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée (montant nominal).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs notamment pour fixer les conditions d'attribution des actions et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendrait nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

12. Limitation globale des plafonds des délégations et autorisations prévues aux 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi qu'aux 15^{ème} à 17^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 (vingt-sixième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 20^{ème} et 22^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégation avec

suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, délégation en vue d'émettre des BSA/BSAANE/BSAAR au profit de catégories de personnes, délégation au profit des adhérents d'un PEE, autorisations en matière de stock-options et d'actions gratuites),

- ainsi qu'aux 15ème à 17ème et 21ème résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange et par placement privé, et délégation en vue de rémunérer des apports en nature),

étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- de la 20ème résolution de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes) et,
- des 15ème à 17ème résolutions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2020 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange et placement privé).

13. Mise en harmonie et mise à jour des statuts (vingt-septième résolution)

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec la réglementation en vigueur et de supprimer un paragraphe obsolète, en procédant aux modifications suivantes :

Concernant l'actualisation de l'article 14 relatif aux droits de vote :

Actualisation d'une référence textuelle

Suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, nous vous proposons de viser à l'article 14 des statuts : l'article L.22-10-46 du Code de commerce au lieu et place de l'article L.225-123 dudit Code.

Suppression d'un paragraphe obsolète

Nous vous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts sur la conséquence du regroupement des actions décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2015, qui est obsolète.

Concernant la suppression du rapport du Président du Conseil :

Nous vous proposons de supprimer le 3^e alinéa de l'article 17 I. des statuts afin de ne plus faire référence au rapport établi par le Président du Conseil d'Administration, car ce rapport a été supprimé par l'Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017.

Concernant la référence au Say on pay dans la détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux :

Nous vous proposons de modifier les articles 17 I. et 19 II des statuts afin de faire référence à la réglementation en vigueur et notamment au say on pay concernant la fixation de la rémunération Président du Conseil et du Directeur Général par le conseil d'Administration.

Concernant les conventions non soumises à autorisation

Nous vous proposons d'actualiser les références au Code de commerce visées concernant les conventions conclues avec des filiales à 100% figurant à l'article 21 des statuts suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020.

Concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Nous vous proposons de modifier l'article 26 des statuts afin de faire référence au comité social et économique (au lieu et place du comité d'entreprise) et d'actualiser la référence de texte citée.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la vingt-troisième résolution (délégation au profit des adhérents d'un PEE) qu'il vous suggère de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

AVERTISSEMENT – AG à HUIS-CLOS

(*) Avertissement – COVID-19 : Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et des mesures administratives prises pour limiter voire interdire les déplacements et les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'Assemblée générale devant se tenir le 29 avril 2021 ont évolué.

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée et au Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié, l'assemblée générale de la société du 29 avril 2021, sur décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration, se tiendra à huis-clos, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet disponible dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société www.gensight-biologics.com. Ces moyens de participation mis à la disposition des actionnaires sont désormais les seuls possibles.

L'Assemblée sera retransmise en direct le 29 avril à 9h00 CEST par *webcast* et conférence téléphonique en français sur le site de la Société (www.gensight-biologics.com). Une rediffusion sera disponible à l'issue de l'Assemblée dans le délai prévu par la réglementation.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société : www.gensight-biologics.com

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

Tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent peuvent participer à l'Assemblée.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **27 avril 2021** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **27 avril 2021** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **27 avril 2021** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités particulières de « participation » à l'assemblée générale dans le contexte de crise sanitaire

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée et au Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié, l'assemblée générale Mixte de la société du 29 avril 2021, sur décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration, se tiendra sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister à l'assemblée physiquement, ni s'y faire représenter physiquement par une autre personne. Aucune carte d'admission ne sera donc délivrée et celles ayant pu, le cas échéant, être délivrées seront invalidées.

L'Assemblée sera retransmise en direct par *webcast* et conférence téléphonique en français sur le site de la Société (www.gensight-biologics.com). Une rediffusion sera disponible à l'issue de l'Assemblée dans le délai prévu par la réglementation.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce (mandat à un tiers), étant précisé que, dans ce cas, le mandataire devra voter par correspondance au titre de ce pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié et prorogé, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec la réglementation applicable. Les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé à BNP PARIBAS Securities Services à l'adresse postale susvisée, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP PARIBAS Securities Services à l'adresse postale susvisée au plus tard le **26 avril 2021**.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de de BNP PARIBAS Securities Services soit par voie postale à l'adresse susvisée, soit par voie électronique à l'adresse suivante :

paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale, à savoir au plus tard le **25 avril 2021**.

Le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée. Il devra nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à son intermédiaire habilité par voie électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com , via le formulaire sous la forme d'un vote par correspondance, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, à savoir au plus tard le **25 avril 2021**.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition au siège social.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. L'actionnaire est invité à faire part dans sa demande de l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront vous être adressés afin que la Société puisse valablement lui adresser lesdits documents par mail conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et prorogée. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'Administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social) et être reçues avant la fin du second jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **27 avril 2021**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 1 149 431,93 Euros

74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE* _____

(A	défaut	d'adresse	électronique :	ADRESSE	POSTALE
----	--------	-----------	----------------	---------	---------

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (**):

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le / / 2021

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(*) Compte tenu des restrictions actuelles dans le contexte du COVID-19 et conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2020-321, la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission.

(**) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com (ou par courrier à BNP Paribas Securities Services C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex)